



Arrêté N°2025 - 60

**Relatif au prélèvement en cœur de Parc national et à l'export hors du cœur de
spécimens d'insectes (Hémiptères Auchenorrhyncha)**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements formulée sur la plateforme démarches simplifiées par M.PILET Fabien le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que ces actions ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la richesse faunistique des espèces d'Hémiptères de la Guadeloupe et leur lien avec les syndromes de jaunissement des palmiers ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Fabien PILET, son équipe inscrite en article 2 sont autorisés à prélever des échantillons d'Hémiptères en cœur de Parc national.

Article 2

La personne responsable des prélèvements est Fabien PILET chercheur au sein du CIRAD - UMR Phim - Domaine Duclos 97170 Petit-Bourg

0691 28 67 78

fabian.pilet@cirad.fr

Il pourra être accompagné de :

- Brian BAHDER, entomologiste, Université de Floride, USA

du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

La personne autorisée à pratiquer les prélèvements (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport concernant les suivis et la géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

Ce projet d'inventaire d'insectes assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.